



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0355 du 31/12/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0355 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'[arrêté préfectoral n°AE-F09324P0157 du 09/07/2024](#) dispensant d'évaluation environnementale le projet de défrichement pour une culture oléicole et de pistachiers sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83), déposée par madame NARDINI ELSA ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0355, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de forage pour une plantation arboricole sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83), déposée par madame Nardini Elsa, reçue le 25/10/2024 et considérée complète le 06/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/11/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser sur la parcelle OE0783 (à environ 40 m à l'ouest de la parcelle OE0681) un forage d'une profondeur de 200 m et l'exploiter avec un débit annuel maximal de 11 000 m<sup>3</sup> les 3 premières années, puis de 8 000 m<sup>3</sup> les années suivantes de la manière suivante :

- foration d'un avant trou ;
- pose d'un pré-tubage en PVC de diamètre 200 mm ;
- cimentation de tête d'ouvrage ;
- forage au diamètre 171 mm jusqu'à 200 ;
- mise en place du tubage en PVC de qualité alimentaire d'un diamètre de 125/5 mm ;
- nettoyage à l'Air lift et décrassage avec produit « Foramousse » ;
- mise en place de la pompe et de son raccordement électrique ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'alimenter en eau un élevage canin composé de 9 à 49 chiens ;
- d'irriguer une plantation d'oliviers et de pistachiers ;
- mettre en place une borne de lutte contre les incendies de forêts à disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant que le projet est une modification du projet « culture oléicole et de pistachiers » dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral n°AE-F09324P0157 du 09/07/2024 susvisé, dont l'instruction de l'autorisation de défrichement préalable associé est en cours ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure date du 28/06/2024 ;
- dans la zone de sauvegarde de la masse d'eau souterraine karstique du Massif d'Agnis, ressource stratégique exploitée pour l'alimentation en eau potable (priorité 1) dans laquelle des préconisations s'imposent aux projets ;
- dans le réservoir de biodiversité «Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de remis en bon état ;
- en zone d'aléa fort à très fort de la cartographie de l'aléa feu de forêt sur la commune de Méounes-les-Montrieux du 01 juillet 2004 mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone de sensibilité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la Fance en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à l'intérieur du périmètre du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume ;
- à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Terre de type II n°930012481 « Mouré d'Agnis et Forêt Domaniale de la Mazaugue » ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Massif calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis » référencée FRDG167 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, en bon état quantitatif et qualitatif ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant application du décret n°093-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques compte tenu de son emprise limitée au sol ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire précisés par arrêté préfectoral n°AE-F09324P0157 du 09/07/2024 demeurent (notamment « *proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire de synthèse* ») ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation de forage pour une plantation arboricole sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de réalisation de forage pour une plantation arboricole situé sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame Nardini Elsa.

Fait à Marseille, le 31/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**